



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 5 JUILLET 2022 – 20 H 00**

Conseillers en exercice	23
Présents	16
Pouvoirs	3
Votants	19

Date de convocation du conseil municipal	29 juin 2022
Date d'affichage de l'ordre du jour	29 juin 2022

**Etaient présents**

Séverine MARCHAND, Maire,  
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Anne-Laure PASCO, Benoît BOULLET, Adjoints,  
Jean GERARD, Marc LERAY, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie ORIEUX, Noëlle POTTIER, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Ollivier LERAY, Stéphane BERNARDEAU, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

**Excusés représentés**

Denis DUGABELLE a donné pouvoir à Daniel BENARD  
Dominique LASSALLE a donné pouvoir à Marc LERAY  
Marie-Andrée RIBOULET a donné pouvoir à Sylvie ORIEUX

**Absents non représentés**

Jacky VINET, Katia GOYAT, Ingrid BENARD, Giovanni GUERIN

**Secrétaire de séance** : Jean GERARD

Adopté à l'unanimité.

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 31 mai 2022 - Adopté à l'unanimité
- Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire informe le Conseil municipal des dernières décisions prises par délégation du Conseil municipal.

Numéro	Objet	Bénéficiaire	Montant en € HT
2022-053	Contrat de cession du droit d'exploitation du concert du groupe LA GÂPETTE	LE BON SCEN'ART	1 8000.00
2022-054	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Les petits plats dans les grands"	LIVE COMEDY	1 894.00
2022-055	Suppression de la régie « Animation Jeunesse »	/	/
2022-056	Attribution du marché de fourniture d'EPI pour les services techniques	Entreprise FOUSSIER	3 562.74
2022-057	Achat de produits alimentaires pour les colis de Noël – Retrait de la décision n°041	Boutique 1900	1 656.00
2022-058	Renouvellement contrat de services logiciel cimetière	SAS GESCIME	1 949.97 pour 3 ans
2022-059	Valorisation des algues collectées pour l'année 2022	SAUR service VALBÉ	Montant forfaitaire : 2315.00 Montants unitaires : 6.30/T de chargement 95.00/ha chaulage 65.00/ha enfouissement
2022-060	Achat d'un coupe légumes ergonomique avec ces accessoires et d'un hachoir professionnel pour le restaurant scolaire	Comptoir de Bretagne	2 760.44 1 080.00

## **NOTE DE SYNTHÈSE**

- Compte-rendu des décisions du Maire
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 31 mai 2022

### **AFFAIRES GÉNÉRALES**

1. Délégations du Conseil municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales
2. Convention de partenariat restauration scolaire avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique
3. Constitution d'un groupement de commandes entre la commune, la communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz et ses communes membres pour l'accès à la téléphonie fixe, la téléphonie mobile, les accès télécom et internet
4. Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies
5. Convention d'occupation du cabinet médical de la Piraudière – Fixation du tarif de redevance

### **VIE LOCALE**

6. Exercice 2022 – Subventions aux associations

### **FINANCES**

7. Participation aux voyages scolaires

### **MÉDIATHÈQUE**

8. Règlement intérieur de la médiathèque Joseph Rousse

### **QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES**

- Informations liées au Conseil communautaire de Pornic Agglo Pays de Retz
- Communications diverses

## **Affaires Générales**

### **POINT N° 1 / DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Rapporteur : Madame le Maire

#### Débats

*Il est précisé pour la délégation sur les emprunts que le seuil a été fixé en lien avec les prévisions du plan pluriannuel d'investissement, et que la délégation ne pourra être exercée que dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget.*

*Noëlle Pottier demande si cette délégation est courante.*

*↳ Claire Richard répond que c'est effectivement le cas.*

#### **Délibération n° 2022-058**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° II-3-2021 du Conseil municipal du 23 mars 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il convient de modifier la délibération précitée,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DONNE** délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

La délégation du maire est limitée à la fixation de l'évolution annuelle de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence du conseil municipal.

3° De procéder, dans la limite de 1,5 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
  - 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- Le Maire, peut dans ce cadre intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt, et exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune (civil, pénal, administratif et tous autres...) devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, tant en première instance qu'en appel ou en cassation.
- A ce titre, pour la durée de son mandat, le Maire est autorisé à procéder notamment à toute constitution de partie civile, devant toutes les juridictions ou maison de justice pour le compte de la commune dès lors que les intérêts de celle-ci ou ceux de ses agents ou de ses représentants élus seraient en cause et à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € ;
  - 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  - 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
  - 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

La délégation du maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumis au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **PRÉCISE** que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- **PRÉCISE** qu'en application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales le Maire doit rendre compte de l'exercice de cette délégation à chaque réunion du Conseil municipal ;
- **PRÉCISE** qu'en cas d'empêchement du Maire, l'exercice de la suppléance pour l'ensemble des délégations précitées sera assuré par la 1<sup>ère</sup> adjointe ; puis par les autres adjoints dans l'ordre du tableau en cas d'empêchements ;
- **AUTORISE** le Maire à subdéléguer les attributions du Conseil municipal aux adjoints, au directeur général des services et aux responsables de service, dans les limites fixées par le Conseil municipal et dans les conditions fixées par les articles L.2122-18 et L.2122-19, ainsi que par arrêté ;
- **ABROGE** la délibération n° II-3-2021 du Conseil municipal du 23 mars 2021.

**POINT N° 2 / CONVENTION DE PARTENARIAT RESTAURATION SCOLAIRE AVEC LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

---

Rapporteur : Madame le Maire

Afin d'améliorer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, le SDIS 44 propose un partenariat pour que ceux-ci puissent bénéficier de la possibilité de laisser leur(s) enfant(s) au sein des structures d'accueil pour des missions opérationnelles.

La présente convention vise à préciser les conditions et modalités du partenariat.

**Délibération n° 2022-059**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de convention de partenariat restauration scolaire avec les Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique joint en annexe,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

**POINT N° 3 / CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ ET SES COMMUNES MEMBRES POUR L'ACCÈS À LA TÉLÉPHONIE FIXE, LA TÉLÉPHONIE MOBILE, LES ACCÈS TÉLÉCOM ET INTERNET**

---

Rapporteur : Madame le Maire

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, la Commune, la communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » et ses communes membres proposent la constitution d'un groupement de commandes en vue d'achats relatifs à :

- l'accès pour la téléphonie fixe
- la téléphonie mobile
- l'accès télécom et internet

Les achats se feront à priori via la centrale d'achat RESAH, auquel le coordonnateur du groupement Pornic agglo Pays de Retz va adhérer. Le RESAH est une centrale d'achat des secteurs public et privé de la santé qui met à disposition de ses adhérents une offre de marchés nationaux négociés. Le groupement se rémunère avec des cotisations d'adhésion. Ces cotisations seront prises en charge par Pornic Agglo Pays de Retz.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil municipal de chaque commune membre du groupement et du Bureau Communautaire de Pornic

### Délibération n° 2022-060

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code des marchés publics, et notamment les articles L.2113-2 et suivants,  
Vu l'adhésion de Pornic Agglo Pays de Retz au groupement d'intérêt public RESAH,

Considérant que le recours à ce groupement d'achat représente un intérêt économique important pour la collectivité,

Considérant le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz et ses communes membres joint en annexe,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** de la création d'un groupement de commandes entre la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz et ses communes membres pour l'accès à la téléphonie fixe, la téléphonie mobile, les accès télécom et internet ;
- **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commande ;
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commande, coordonné par la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

#### **POINT N° 4 / CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXÉCUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ACHAT ET DE FOURNITURE D'ÉNERGIES**

Rapporteur : Madame le Maire

#### Débats

*Noëlle Pottier demande si le choix du fournisseur est fait par le groupement ou si la municipalité pourrait faire le choix d'un autre fournisseur ?*

*↳ Madame la Maire répond que la commune ne choisit pas le fournisseur et que le groupement a un raisonnement économique. Elle indique qu'au vu de la consommation de la collectivité et des incertitudes sur les coûts à venir, il est plus pertinent et moins risqué d'adhérer au groupement. Un marché d'électricité en notre nom serait à notre charge et très complexe.*

*Jean Gérard indique que le groupement ne couvre pas le propane alors que celui-ci est cher.*

*↳ Madame la Maire indique que le propane ne fait effectivement pas partie du groupement.*

*Daniel Benard indique au conseil que les 80 éoliennes seront en production en fin d'année et ne représenteront que 20% de la consommation de Loire-Atlantique*

*Madame la Maire ajoute qu'une taxe va être versée aux collectivités concernées pour l'impact environnemental.*

### Délibération n° 2022-061

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7,  
Vu le Code de l'Énergie,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence, Conformément aux dispositions du Code de l'Énergie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché,

Considérant que le SYDELA va lancer un accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies, qui débutera au 1<sup>er</sup> juillet 2023 (pour le gaz naturel) et au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (pour l'électricité),

Considérant que les marchés publics d'électricité / gaz naturel en cours de la commune arrivent à terme :

- au 31 décembre 2023 pour l'électricité
- au 30 juin 2023 pour le gaz naturel,

Considérant que dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion de deniers publics, la commune souhaite adhérer au groupement de commandes permanent pour la passation et l'exécution du marché public précité, dont le SYDELA est coordonnateur,

Considérant que la convention de groupement prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur, à hauteur de :

- Pour les membres du groupement ayant des besoins en électricité :
  - 0,0010 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
  - 0,0011 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE
  - 0,0013 € HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA\*
- Pour les membres du groupement ayant des besoins en gaz naturel :
  - 0,00033 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
  - 0,00037 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE
  - 0,00043 € HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA\*

\*Il est précisé que la prestation de service effectuée pour le compte de non-adhérents au SYDELA est assujettie à la TVA, au taux en vigueur.

Considérant que la commune est adhérente au SYDELA et reverse 100% de la TCCFE,

Considérant qu'il est nécessaire de dissoudre les groupements de commandes en cours, ayant un objet similaire,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la dissolution des groupements de commandes suivants, auxquels la Commune avait adhéré :
  - groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétiques,
  - groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétiques ;
- **ADHÈRE** au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.

## **POINT N° 5 / CONVENTION D'OCCUPATION DU CABINET MÉDICAL DE LA PIRAUDIÈRE – FIXATION DU TARIF DE REDEVANCE**

Rapporteur : Madame le Maire

Les conventions d'occupation précaire signées avec les occupants du cabinet médical de la Piraudière arrivent à échéance le 9 juillet prochain. Or, le projet du futur pôle santé est en cours : il envisage le transfert à court terme des praticiens du cabinet médical de la Piraudière dans le futur pôle santé. A ce stade du projet, la livraison du nouveau pôle santé est envisagée pour la rentrée 2024.

Aussi, il convient de signer de nouvelles conventions avec les praticiens de santé qui occupent le bâtiment de la Piraudière. Suite à la première période qui prévoyait uniquement le versement de charges pendant 2 ans, il apparaît désormais opportun de fixer un tarif de redevance, qui garantisse toutefois des conditions d'exercice facilitées pour les praticiens, en attendant la livraison du nouveau pôle santé. Aussi, un tarif de 8 € TTC/m<sup>2</sup>/mois charges comprises est proposé au Conseil municipal, ce qui représente :

- 430 €/mois pour chaque médecin
- 185 €/mois pour le cabinet d'infirmiers

### Débats

*Olivier Leray demande le montant des charges précédentes.*

↳ *Madame la Maire indique qu'elles étaient de 550 € par an pour le cabinet infirmier et 1 100 € annuels pour chaque médecin.*

*Noëlle Pottier demande si l'objectif pôle santé est d'avoir 3 médecins.*

↳ *Danièle Vincent que c'est effectivement le souhait, dans la mesure du possible, par rapport au besoin de la population*

↳ *Madame la Maire ajoute qu'il a été suggéré que les médecins puissent accueillir des stagiaires.*

### Délibération n° 2022-062

Vu l'article L.2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les conventions d'occupation signées le 9 juillet 2020 pour une durée de 2 ans qui arrivent à échéance,

Considérant l'intérêt général de la commune d'avoir un cabinet médical,

Considérant que le cabinet médical (propriété communale) situé n°2 rue de la Piraudière sur la parcelle cadastrée BM 27, permet d'accueillir les 2 médecins généralistes actuels, le cabinet infirmier actuel et un 3<sup>ème</sup> praticien,

Considérant qu'en attente de la construction du futur pôle santé, il apparaît opportun de conclure de nouvelles conventions d'occupation à titre précaire, en fixant un tarif de redevance qui conserve des conditions d'exercice facilitées pour les praticiens de santé,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les conventions d'occupation précaire du cabinet médical de la Piraudière à compter du 10 juillet 2022, dont le modèle est joint en annexe, au bénéfice des praticiens de santé suivants :

- Mme Florence GHIRINGHELLI, médecin généraliste,
- M. Franck REMY, médecin généraliste,
- la SCM BCDR, cabinet d'infirmiers ;
- **FIXE** la redevance d'occupation au tarif de 8 € TTC/m<sup>2</sup>/mois charges comprises, soit :
  - 430 €/mois dus par Mme Florence GHIRINGHELLI,
  - 430 €/mois dus par M. Franck REMY,
  - 185 €/mois dus par la SCM BCDR ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions, les avenants éventuels et tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

## **Vie locale**

### **POINT N° 6 / EXERCICE 2022 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Rapporteur : Madame le Maire

Les demandes de subventions des associations ont été examinées en toutes commissions le 28 juin 2022.  
Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le montant des subventions 2022.

#### Débats

*Ollivier Leray demande ce qu'il en est des subventions pour l'école.*

*↳ Madame la Maire répond que cela ne correspond pas à des montants de subvention mais à des crédits de fonctionnement.*

*Ollivier Leray pose également la question pour le CFA et la FR.*

*↳ Madame la Maire répond qu'il n'y a pas d'attribution de subvention mais plutôt la volonté d'aider des structures qui seraient plus en lien avec les entreprises de la commune (zone conchylicole par ex).*

*Noëlle Pottier demande à qui la somme est-elle donnée pour l'école.*

*↳ Madame la Maire répond que la somme figure sur les crédits de fonctionnement de l'école.*

### **Délibération n° 2022-063**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les demandes de subventions formulées par divers organismes ou associations au titre de l'année 2022,  
Vu l'avis de la Toutes commissions du 28 juin 2022,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ne participent pas au vote : Jean Gérard, Anne-Laure Pasco, Sylvie Orioux, Marc Leray (qui détient également un pouvoir)

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le montant des subventions 2022 ci-dessous ;
- **DIT** que les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 6574 du budget principal 2022.

ASSOCIATIONS	Voté en 2021 Montant en €	Versé en 2021	Proposition 2022 Montant en €	C.M.
<b>ANCIENS COMBATTANTS</b>				
Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie (FNACA)	96.00	96.00	96.00	96.00
Union Nationale des Combattants (UNC)	686.20	686.20	686.00	686.00
<b>HABITAT - ENVIRONNEMENT - CADRE DE VIE</b>				
Société de Chasse	667.25	667.25	660.00	660.00
<b>ENSEIGNEMENT - EDUCATION</b>				
L'Escale des bambins	250.00	250.00	Pas de demande	-
Association Parents René Cerclé	3 750.00	3 750.00	4 000.00	4 000.00
A.P.E.L. Ecole Notre Dame	3 750.00	3 750.00	4 000.00	4 000.00
Ecole Publique René Cerclé	1 450.00	1 450.00		
CFA Associat° Format°Prof. Bat./ Trvx Publics L.A	212.22	212.22		
MFR (Maisons Familiales) – Saint-Père-en-Retz	141.48	141.48		
<b>CULTURE – LOISIRS</b>				
Abacada	3 336.17	3 336.17	3 336.00	3 336.00
Réveil Plainais	3 155.35	3 155.35	2 720.00	2 720.00
Danser à La Plaine	396.00	396.00	396.00	396.00
Danse et vous (nouvelle association)			700.00	700.00
La Plaine Sur Scène	393.90	393.90	Pas de demande	
Les Comédiens en Herbe	800.00	800.00	800.00	
Fest'char			500.00	
Club de Lecture	278.55	278.55	279.00	
<b>SPORT</b>				
Océane Football Club	1 798.32	1 798.32	1 798.00	800.00
Carron club (nouvelle association)			300.00	500.00
Club Badminton Côte de Jade	194.50	194.50	212.00	279.00
Association d'Entretien Physique du Pays de Retz (AEPPR)	100.00	100.00	210.00	800.00
Créa ' Corps Saint Michel	666.52	666.52	Pas de demande	
Road Roller (Pornic)	353.00	353.00	Pas de demande	
<b>ŒUVRES CARITATIVES - ACTION SOCIALE</b>				
ADAR	1 137.72	1 137.72	514.00	514.00
ADMR de Pornic	395.76	395.76	153.00	153.00
A.D.A.P.E.I. Section Pays de Retz	505.54	505.54	500.00	500.00
M.D.P.A Portage des repas à domicile	554.40	554.40	600.00	600.00
Aide à Domicile pour tous	145.73	145.73	94.00	94.00
Don du Sang Bénévole	200.00	200.00	200.00	200.00
Restos du Cœur	1 194.57	1 194.57	1 200.00	1 200.00
Secours Catholique	153.15	153.15	Pas de demande	
Croix Rouge Française	241.20	241.20	250.00	250.00
<b>Autres</b>				
Association des Plaisanciers de La Plaine (APLP)			1 600.00	1 600.00
Protection civile (Ukraine)			1 000.00	1 000.00
Comité de jumelage : provision 4 transports à 750 € (sur justificatif)	3 000.00 €			
Amicale du Personnel Commune de La Plaine-sur-Mer	283.20	283.20	300.00	300.00
Rêve de clown	600.00	600.00		
<b>TOTAL DES SUBVENTIONS</b>	<b>30 886.73</b>	<b>27 886.73</b>	<b>27 104.00</b>	<b>27 104.00</b>

## **POINT N° 7 / PARTICIPATION AUX VOYAGES SCOLAIRES**

Rapporteur : Madame Danièle VINCENT

Une délibération de 2008 fixe à 38 € le versement d'une subvention communale pour les voyages scolaires pédagogiques par élève domicilié à La Plaine.

Il est proposé au conseil municipal de modifier les conditions en vigueur selon les modalités suivantes :

- prise en charge à hauteur de 20% du montant du voyage, avec un maximum de 40 € par élève et par an domicilié à La Plaine
- subvention à destination des collégiens et lycéens
- séjours avec un minimum de 2 nuitées
- séjours en France, Europe et Royaume-Uni

### **Délibération n° 2022-064**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° III-10-2008 du 18 décembre 2008,

Considérant que la commune souhaite poursuivre sa politique de participation aux frais de voyage scolaire et qu'elle souhaite actualiser les modalités de versement,

Considérant l'avis favorable émis par la Toutes Commissions du 28 juin 2022,

Entendu l'exposé de Madame VINCENT,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le versement d'une participation aux frais de voyages scolaires ;
- **PRÉCISE** que ce versement n'est pas automatique et intervient sur demande des parents ;
- **APPROUVE** les modalités de versement de cette participation à savoir :
  - bénéficiaires : élèves collégiens et lycéens domiciliés à La Plaine-sur-Mer
  - prise en charge de 20% du montant du voyage, limitée à 40 € par élève et par an
  - séjours d'une durée minimale de 2 nuitées
  - séjours en France, Europe et au Royaume-Uni ;
- **ABROGE** la délibération n° III-10-2008 du 18 décembre 2008.

## **Médiathèque**

### **POINT N° 8 / RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE JOSEPH ROUSSE**

Rapporteur : Madame Anne-Laure PASCO

Le règlement intérieur de la médiathèque a été actualisé et une charte d'utilisation des matériels et connexions informatiques de la médiathèque a été rédigée.

Le règlement intérieur définit les règles de fonctionnement. Il encadre les conditions d'accès à la médiathèque, de consultation, d'inscription, de prêt des documents.

Le règlement intérieur et la charte seront portés à la connaissance du public par affichage dans les locaux. Ils seront présentés lors de chaque inscription à chaque usager qui s'engage à se conformer au présent règlement.

### **Délibération n° 2022-065**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du patrimoine,  
Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur de la médiathèque Joseph Rousse,  
Considérant qu'il convient de mettre en place une charte multimédia,  
Considérant le règlement intérieur et la charte multimédia joints en annexe,

Entendu l'exposé de Madame PASCO,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la médiathèque Joseph Rousse et la charte multimédia qui y est annexée.

#### **Questions et communications diverses**

- Communications diverses : navette

#### **PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL**

Le prochain Conseil municipal se tiendra le 27 septembre 2022.

La séance est levée à 21h05.

Madame Le Maire  
Séverine MARCHAND



Le Secrétaire de séance,  
Jean GERARD